



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

20GA

WHC-15/20.GA/8

Paris, 5 octobre 2015

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

VINGTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO

18-20 novembre 2015

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial selon les dispositions de l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*

RÉSUMÉ

Le présent document renvoie à l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, stipulant que l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* doit déterminer le montant des contributions à verser au Fonds du patrimoine mondial selon un pourcentage uniforme pour tous les États parties.

Projet de Résolution : 20 GA 8, voir Partie II

I. DÉTERMINATION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS PARTIES

1. La *Convention du patrimoine mondial*, dans son article 15, a créé « un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle », dénommé « Le Fonds du patrimoine mondial » essentiellement constitué par « les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente *Convention*. »
2. Selon l'article 16.1. de la *Convention du patrimoine mondial*, c'est l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* qui détermine tous les deux ans, selon un pourcentage uniforme, le montant des contributions à verser par les États parties au Fonds du patrimoine mondial.
3. L'article 16.1. de la *Convention du patrimoine mondial* précise que « en aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la convention ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. » En vertu de l'article 16.4 de la *Convention*, les contributions volontaires des États parties à la Convention « ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe I du présent article. »
4. Selon les débats au sein des organes directeurs sur le budget ordinaire de l'UNESCO pour l'exercice 2016-2017, le chiffre de 1 % indiqué dans la *Convention* ne permettra pas au Fonds d'augmenter ni même de maintenir le niveau actuel de ses ressources.
5. Au cours des dernières années, un grand nombre d'États parties, membres du Comité compris, se sont inquiétés de la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, qui dépend actuellement des contributions des États parties. Ces derniers ne vont vraisemblablement pas se lancer dans un long processus de ratification pour modifier les dispositions de la Convention à cet égard, solution qui s'avérerait peu réaliste ou pertinente à court terme. Le seul moyen d'assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial à long terme consiste donc à augmenter les contributions volontaires.
6. Ces dernières années, les propositions du Secrétariat ou décisions des organes directeurs visant à augmenter les contributions volontaires n'ont pas été particulièrement fructueuses. Dans sa résolution **19 GA 8** paragraphe 5, l'Assemblée générale a également demandé à la Directrice générale de l'UNESCO d'inclure dans la lettre requérant aux États parties le paiement des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial, un paragraphe additionnel leur demandant des contributions volontaires supplémentaires.
7. Les nombreuses décisions du Comité du patrimoine mondial reconnaissant l'urgence d'assurer la viabilité du Fonds et encourageant les États parties à verser une contribution (consulter les dernières décisions du Comité du patrimoine mondial à ce sujet : décisions [38 COM 12](#) et [39 COM 15](#)) sont restées largement vaines au niveau mondial, à l'exception des initiatives de quelques États parties. Comme le montre la Liste des autres contributions volontaires pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2015 (cf. document WHC-15/20.GA/INF.7), seuls trois États parties ont versé des contributions à utilisation non restreinte, comme l'Australie, seul État partie à avoir doublé chaque année sa contribution conformément à l'option 1 du paragraphe 7 de la résolution **19 GA 8**.

8. Suite à des études et analyses, et sur la base du travail indiqué dans le document WHC-12/36.COM/15.Rev, une augmentation des contributions volontaires supplémentaires à utilisation non restreinte au Fonds du patrimoine mondial a de nouveau été proposée à l'Assemblée générale des États parties à la Convention, comme indiqué ci-après.
9. Le statut des contributions obligatoires et volontaires au 30 juin 2015 (document WHC-15/20.GA/INF.7) montre que la contribution annuelle minimum au Fonds du patrimoine mondial s'élève à 33 dollars EU. Les contributions ont été classées en 8 catégories de 0 à 999 999 dollars EU (Cf. tableau 1¹).

Tableau 1 : catégories de contributions des États parties au Fonds du patrimoine mondial pour 2015

Catégories	Montant basé sur la contribution annuelle de 2015 (en dollars EU)	Nb d'États parties	Pourcentage du nombre total d'États parties	Contribution totale (en dollars EU)	Pourcentage de la contribution totale
A	0-499	96	50 %	13 827	0,42 %
B	500-999	13	7 %	8 978	0,27 %
C	1 000-4 999	33	17 %	76 433	2,34 %
D	5 000-9 999	10	5 %	76 106	2,33 %
E	10 000-49 999	24	13 %	502 323	15,39 %
F	50 000-99 999	8	4 %	616 856	18,89 %
G	100 000-499 999	6	3 %	1 251 930	38,35 %
H	500 000-999 999	1	1 %	718 300	22,00 %
	Total	191	100 %	3 264 753	100,00 %

10. Le tableau 1 ci-avant montre que 96 États parties sur 191 (soit 50 %) versent une contribution annuelle inférieure à 500 dollars EU au Fonds du patrimoine mondial. Si on compte les contributions annuelles inférieures à 5 000 dollars EU, ce chiffre passe à 142 États parties (soit 74 %), avec 46 États parties supplémentaires. Par ailleurs, sept États parties versant plus de 100 000 dollars EU au Fonds du patrimoine mondial représentent plus de 60 % de l'évaluation.
11. Il est proposé aux États parties des catégories A, B et C de verser une contribution volontaire supplémentaire minimum permettant d'atteindre un montant de 500 dollars EU, 1 000 dollars EU ou 5 000 dollars EU respectivement, afin de contribuer plus substantiellement à la viabilité du Fonds du patrimoine mondial. Il est également proposé aux États parties versant plus de 5 000 dollars EU d'augmenter leurs contributions de 50 %.
12. Ainsi, suivant cette formule, un État partie versant une contribution de 33 dollars EU conserverait le même niveau de versement plus une contribution volontaire supplémentaire à utilisation non restreinte de 467 dollars EU pour atteindre le minimum de 500 dollars EU correspondant à sa catégorie. Cette règle s'appliquerait également aux deux catégories supérieures jusqu'à un niveau de 5 000 dollars EU.

¹ Liés au plafond budgétaire 38 C/5 adopté par la Conférence générale de l'UNESCO et au nouveau barème des quotes-parts des Nations unies, les montants des contributions pour l'exercice 2016-2017 ne sont pas encore connus. L'analyse repose donc sur le statut des contributions obligatoires et volontaires au 30 juin 2015 (cf. document WHC-15/20.GA/INF.7).

13. L'application du seuil minimum et de la hausse de 50 % aux 191 États parties enrichirait le Fonds du patrimoine mondial de 1 709 520 dollars EU par an. Les résultats des différentes formules appliquées aux différentes catégories sont présentés dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : simulation des contributions volontaires supplémentaires

Catégories	Montant basé sur la contribution annuelle pour 2015 (en dollars EU)	Nb d'États parties	Contribution totale (en dollars EU)	Seuil / augmentation par État partie	Contribution visée (en dollars EU)	Contribution supplémentaire à demander (en dollars EU)
A	0-499	96	13 827	500 \$	48 000	34 173
B	500-999	13	8 978	1 000 \$	13 000	4 022
C	1 000-4 999	33	76 433	5 000 \$	165 000	88 567
D	5 000-9 999	10	76 106	50 %	114 159	38 053
E	10 000-49 999	24	502 323	50 %	753 485	251 162
F	50 000-99 999	8	616 856	50 %	925 284	308 428
G	100 000-499 999	6	1 251 930	50 %	1 877 895	625 965
H	500 000-999 999	1	718 300	50 %	1 077 450	359 150
	Total	191	3 264 753		4 974 273	1 709 520

14. Outre la proposition ci-avant, il est rappelé aux États parties qu'ils peuvent verser des contributions volontaires supplémentaires à utilisation non restreinte au Fonds du patrimoine mondial à tout moment suivant les options recommandées lors de la 19e session de l'Assemblée générale des États parties (résolution **19 GA 8**).
15. Cette proposition tient compte du rapport coûts/bénéfices des procédures administratives liées à la préparation et à l'expédition de lettres d'évaluation aux ministères responsables, commissions nationales et délégations permanentes pour des sommes de 33 dollars EU. Les commissions prélevées sur les virements bancaires pouvant constituer une charge importante pour de petites sommes, les États parties disposant de délégations permanentes à Paris règlent souvent leurs contributions par chèque, ce qui occasionne un temps de traitement manuel.
16. Si elles étaient approuvées par l'Assemblée générale, les mesures proposées apporterait une première solution concrète pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et l'augmentation de ses ressources. Le projet de résolution ci-après est donc libellé dans ce sens.

II. PROJET DE RÉSOLUTION

Projet de Résolution : 20 GA 8

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/20.GA/8 et WHC-15/20.GA/INF.8 ;
2. Rappelant l'article 16, paragraphe 1, de la Convention du patrimoine mondial sur la détermination, selon un pourcentage uniforme, du montant des contributions à verser par les États parties au Fonds du patrimoine mondial ;
3. Décide de fixer à 1 % le pourcentage pour le calcul du montant des contributions à verser par les États parties au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2016-2017 ;
4. Note la situation des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial telle qu'elle est présentée dans le document WHC-13/19.GA/INF.8 ;
5. Décide d'appliquer aux contributions, obligatoires ou volontaires, des États parties les formules proposées pour atteindre un seuil minimum ou augmenter les contributions suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, à titre de contributions volontaires supplémentaires à utilisation non restreinte au Fonds du patrimoine mondial, suivant le tableau 2 du document WHC-15/20.GA/8 ;
6. Réitère l'appel du Comité du patrimoine mondial aux États parties à la Convention pour qu'ils règlent dans la mesure du possible leurs contributions annuelles d'ici le 31 janvier afin de faciliter la mise en œuvre en temps voulu des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial.